



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 2014/0247

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 514-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société Saint-Gobain PAM à BELLEVILLE,

Vu les résultats de la surveillance trimestrielle des émissions atmosphériques de l'usine susvisée, réalisée en application de l'article 9.2.1 de l'arrêté précité, notamment le rapport BUREAU VERITAS n° 003686/2588883/1/1R49/FB indice 0 du 29/11/2013,

Vu la déclaration annuelle des émissions polluantes relative à l'exercice 2013 de cette usine de BELLEVILLE en date du 27 février 2014,

Vu les résultats de la surveillance environnementale de l'usine d'agglomération de minerai de Belleville, transmis par l'exploitant dans son courrier du 9 juillet 2013,

Vu le courrier de la société SAINT GOBAIN PAM du 11 septembre 2013 indiquant les mesures envisagées pour réduire les émissions atmosphériques de son usine d'agglomération de minerai de fer exploitée sur les territoires des communes de DIEULOUARD et BELLEVILLE, notamment de poussières, dioxines et furannes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/AN/MS/165/2014 en date du 26 mars 2014 constatant le non respect des prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral 2010-329 du 6 août 2010 fixant les valeurs limites d'émission respectivement en concentration maximale à l'émission pour les poussières, et en flux maximal annuel pour les dioxines et furannes,

Vu le courrier du 4 avril 2014 référencé PP/AN/MS/184/2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une copie du rapport visé ci-dessus,

Considérant qu'il ressort des constats réalisés par l'inspection des installations classées que les émissions de poussières issues de la cheminée principale de l'usine

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

d'agglomération de minerai de fer de BELLEVILLE exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM ne respectent pas la valeur limite maximale en concentration instantanée en marche stabilisée prescrite à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée,

Considérant que le flux total de dioxines et furannes émis par la cheminée principale de l'usine d'agglomération de minerai de fer de BELLEVILLE au cours de l'année 2013 a dépassé le flux annuel maximum permis par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant cependant que les résultats de la surveillance environnementale ne mettent pas en évidence de dégradation préoccupante de la qualité des milieux,

Considérant que le non respect prolongé de ces prescriptions est toutefois de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> - Champ et portée du présent arrêté

La société Saint-Gobain PAM, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération – 54076 NANCY Cedex, est mise en demeure, pour l'exploitation de son usine d'agglomération de minerai de fer située sur les territoires des communes de DIEULOUARD et BELLEVILLE, de respecter les prescriptions suivantes :

- la valeur limite d'émission en poussières au débouché de la cheminée principale de l'usine fixée à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-329 du 6 août 2010 **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015**,
- le flux maximal annuel de dioxines et furannes pouvant être rejetés dans l'air par cette usine imposé par l'article 3.2.5 de ce même arrêté préfectoral, **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016**.

### Article 2 – Justification du respect de la mise en demeure

Afin de justifier le respect de la présente injonction préfectorale, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fournira au Préfet :

- **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014**, le descriptif de la solution technique retenue pour compléter le traitement des émissions atmosphériques de l'usine ainsi que le planning des travaux envisagés pour assurer la mise en place de cette solution technique,
- **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014**, la copie du(es) bon(s) de commande du dispositif de traitement des émissions atmosphériques de l'usine comprenant les modifications à réaliser sur le dépoussiéreur existant et l'implantation du second système de dépoussiérage,
- **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015**, le rapport d'achèvement et de réception des travaux de mise en conformité des émissions atmosphériques de l'usine (poussières,

dioxines et furannes), comportant notamment des photographies des équipements installés et les attestations de garanties des performances établies par leurs fabricants,

- **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015**, les résultats d'une mesure des émissions de poussières de la cheminée principale du site, réalisée postérieurement à la mise en place des dispositifs de traitement, par un laboratoire extérieur agréé en application des dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-329 du 6 août 2010,
- **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016**, le calcul du flux annuel (en grammes) de dioxines et furannes émis par l'usine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> septembre 2016 à partir des mesures des émissions de ces polluants réalisées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-329 du 6 août 2010.

### Article 3 – Sanctions administratives

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant désigné à son article 1er n'a pas déféré à l'un des termes de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

### Article 4 – Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 5 – Exécution


Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Saint-Gobain PAM

Et dont copie sera adressée:

- au maire de Belleville,
- à l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 10/5 AVR. 2014

Le préfet,  
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 15 AVR. 2014

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

Affaire suivie par : Olivier Pierret  
Téléphone 03 83 34 27 65  
Télécopie 03 83 34 22 31  
Courriel Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr  
Lettre recommandée avec A/R



Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11 septembre 2013, vous m'avez demandé de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2015 l'échéance prévue par les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté 2010/329 du 8 décembre 2010 pour la réduction des émissions de la cheminée principale de l'usine d'agglomération du minerai que votre société exploite à Belleville.

Après analyse de votre demande et des derniers rapports de la surveillance environnementale effectuée pour cet établissement, l'inspection des installations classées me propose de ne pas donner une suite favorable à celle-ci et de tirer les conséquences du non respect, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, des concentrations et flux maximum autorisés pour les émissions de poussières, dioxines et furannes en mettant en demeure votre société de les respecter.

Vous trouverez, sous ce pli, l'arrêté correspondant.

Toutefois, vous noterez que les délais d'application déterminés recoupent vos propositions en fixant une date limite au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (pour les poussières) et au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (pour les dioxines et furannes), **avec des échéances intermédiaires qu'il conviendra de respecter strictement.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Monsieur le Directeur  
Saint-Gobain PAM Usine de Belleville  
BP 129  
54705 PONT-À-MOUSSON cedex